



POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous Maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE,

N° 20/02

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L2214-3, L 2542-2,
- Le Code de la Sécurité Intérieur, notamment son article L.511-1,
- Le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6,
- Le Code de la Santé publique,
- Le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT :

- Que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France ;
- Que le produit est parfois transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;
- Que des effets secondaires de l'inhalation de ce produit (perte d'attention, de vigilance voire de connaissance) sont susceptibles de provoquer des chutes et des accidents sur l'espace public ;
- Que les cartouches retrouvées abandonnées sur l'espace public constituent, tout comme les ballons servant à l'inhalation, des pollutions de l'environnement (faune et flore) et des risques pour les piétons et les cyclistes qui pourraient glisser dessus ;
- Que sont observées chez certains usagers des consommations massives sur des durées prolongées qui évoquent une problématique addictive et qu'à l'arrêt de la consommation ces même usagers peuvent ressentir de l'anxiété, de l'agitation, des douleurs abdominales et des tremblements ;
- Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire amfrevillais, les services municipaux et métropolitains chargés de l'entretien de la voirie, de la gestion des déchets mais également la Police municipale constatant quotidiennement des cartouches de gaz usagées jonchant le sol de manière continue, ce qui témoigne d'une consommation importante (notamment à proximité des lieux de rassemblements comme le parc du Centre d'Activités Culturelles, le quai Lescure, les espaces verts mais aussi près des établissements scolaires et/ou sportifs et même au niveau des voies de circulation, des feux tricolores, des giratoires, et dans les caniveaux ;
- Qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les tiers inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure par le froid, un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes ...) une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition ;

- Que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence de vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de faiblesse immunitaire, et dans le cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort ;
- Qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;
- Que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs du gaz protoxyde d'azote (N20) contenu dans des cartouches ou autres récipients sous pression sur l'ensemble du territoire de la ville d'AMFREVILLE LA MIVOIE.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public sur l'ensemble du territoire de la ville d'AMFREVILLE LA MIVOIE.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20). Toute infraction aux dispositions du présent article pourra être sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe en application de l'article R633-3 du Code Pénal (450 euros au plus).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Amfreville la Mivoie,
Le 16 septembre 2020

Le Maire
Hugo LANGLOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600055-20200918-20200918-73-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2020

Affichage : 20/11/2019



Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de ROUEN, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.